

CONSIDÉRATIONS SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Maître de Conférences Dr. **Alina Livia Nicu**
Université de Craïova, Faculté de Droit et des Sciences Administratives

Key words: Convention for the Defense of Human Rights and Fundamental Liberties

Gratitude Law
Romanian social practice
judicial instances.

Abstract

The present study aims to underline the fact that, in the Romanian social practice, there are not only cases where judicial instances do not respect the statements of article 6 paragraph (1) from the Convention for the Defense of Human Rights and Fundamental Liberties, but in the Romanian legislation itself there are cases where the legislator creates especially the respective regulation in order to determine the infringement of this normative text. As example is studied the case of art.9 paragraph 5 of the Law nr.341/2004 - Gratitude Law towards the Martyr Heroes and the fighters who contributed to the victory of the Romanian Revolution of December 1989, as well as towards the persons who offered their lives or had to suffer due to the workers' anti-communist stand-up in Braşov, in november 1987. The study concludes with some proposals de lege ferenda.

Pour que les mesures que l'on compte prendre dans une collectivité, en vue de protéger l'existence humaine dans toutes ses composantes, soient applicables à tous les membres de la société, il est nécessaire de formuler des normes juridiques qui exprimassent les valeurs fondamentales de la collectivité, les modalités d'action pour leur réalisation et leur protection et la manière dont le système des valeurs respectives est appliqué aux personnes qui n'appartiennent pas à ladite collectivité.[1] Les règles de conduite instituées sous la forme des normes juridiques dans une collectivité devraient sourdre de la nécessité objective, prouvée par les relations sociales, de discipliner la

conduite des individus membres de la société sur un certain sujet. La nécessité objective est celle qui résulte du fait qu'il existe un comportement pathologique concernant le thème réglementé dans le sens qu'il y a de plus en plus d'individus dans ladite collectivité qui agissent de telle manière que, pour servir leurs buts personnels, ils négligent le fait de créer, en agissant ainsi, des conséquences qui outrepassent des droits légalement établis ou qui pourraient gravement lèses les intérêts légitimes de leurs semblables.

La démocratie, concept dont l'origine se trouve dans l'Antiquité, exprimant un principe devenu caractère définitoire pour une modalité d'organisation de l'état est la réalité accoutumée pour les habitants de bon nombre d'états du monde. L'état démocratique repose sur un set de principes, dont le plus important est celui de légalité, évidemment s'agissant d'une législation élaborée par un organe légitimement investi, de par le vote égal, direct, secret et librement exprimé des citoyens dudit état ou bien de normes élaborées au niveau d'une association d'états et assumées par l'état où a lieu leur application, de par les mécanismes spécifiques à chaque état. La loi consacre et garantit les droits et les libertés des citoyens. Cette garantie implique l'institution d'organes et moyens légaux par où l'on puisse intervenir pour prévenir leur méconnaissance ou pour éliminer un comportement nonconforme à la loi et les effets de celui-ci. La création institutionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme est une preuve, entre autres, du fait que les peuples des états européens ont été et sont préoccupés en permanence de protéger les droits fondamentaux de l'homme.[2]

La Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et de ses libertés fondamentales [3] que la Roumanie a ratifié par la Loi n° 30 du 30 Mai 1994 sur la ratification de la Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et de ses libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels, dans l'article 6 alinéa (1) – intitulé "Droit à un procès équitable", prévoit que: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice." Cette réglementation consacre la pratique suivant laquelle l'individu au sujet de qui l'on suppose ou il y a déjà des indices attestant qu'il aurait eu une conduite requérant la nécessité de

déclancher contre lui la procédure d'engagement de responsabilité et d'application d'une sanction, doit être regardé comme ayant manifesté une conduite conforme à la loi, jusqu'à la prononciation d'une décision judiciaire, ce qui suppose pour celui-ci le fait que la procédure judiciaire ait lieu suivant des règles qui lui offrissent la possibilité de prouver qu'il est innocent. La théorie même de la séparation des pouvoirs dans l'état [4], évoluée jusqu'à la formulation: "principe de la séparation des pouvoirs, de leur équilibre, coopération et contrôle réciproque de ceux-ci" [5] qui affirme la nécessité de la séparation entre le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, est née de la nécessité de prévenir les abus de toutes sortes, pour que personne ne soit injustement porté en justice et sanctionné, pour des raisons subjectives. Et pourtant la La Cour européenne des droits de l'homme constate souvent que les plaintes des citoyens des divers états sont bien fondées, que ceux-ci sont fondés à recevoir des dédommagements, puisque c'est justement les stipulations de l'article 6 alinéa (1) de la Convention qui ont été méconnues, par les instances judiciaires des pays en question. Ainsi, le 1-er novembre 2008, sur le site de la Haute Cour de Cassation et Justice de la Roumanie [6], étaient enregistrées (nous précisons que la dernière actualisation remontait à 24 juillet 2007), 147 décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas où la Roumanie était partie. Une simple observation statistique du nombre de décisions prononcées durant une année du calendrier démontre que le minimum était de 2001 (1 décision) et que le maximum était de 2003 (28 décisions), le reste étant de: en 1998 deux décisions, en 1999 deux décisions, en 2000 cinq décisions, en 2002 vingt six décisions, en 2004 - vingt décisions, en 2005- vingt deux décisions, en 2006 vingt cinq décisions et en 2007 (jusqu'au 24 juillet) onze décisions. Des 147, sans compter les causes résolues à l'amiable, 78 ont eu dans leur dispositif la mention que l'on avait constaté la méconnaissance des stipulations de l'article 6 alinéa (1) de la Convention, donc presque la moitié des plaintes ayant atteint l'instance Européenne ont été fondées et ont eu pour générateur les instances judiciaires roumaines. Malgré une telle jurisprudence de la La Cour européenne des droits de l'homme, qui a déterminé l'état roumain à payer de très grandes sommes à titre de dédommagements, le législateur roumain en est encore à élaborer et adopter des textes de loi qui ont pour inévitable conséquence de passer outre les stipulations de l'article 6 alinéa (1) de la Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et de ses libertés fondamentales. Une telle manière de légiférer est surprenante vu que l'idée fondamentale de l'article 6 alinéa (1) de la Convention est retrouvé dans l'article 21 de la Constitution roumaine, intitulé "L'Accès libre à la justice", où l'on stipule que: „(1) Toute personne peut s'adresser à la justice pour la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes. (2) Aucune loi ne peut entraver l'exercice de ce droit. (3) Les parties ont droit à un procès équitable et

à la résolution de leurs causes dans un terme raisonnable. (4) Les juridictions spéciales administratives sont facultatives et gratuites.”

L'exemple que nous voulons utiliser dans la défense de nos affirmations est constitué par l'article 9 alinéa (5) de la Loi n° 341/2004 - Loi de la reconnaissance envers les héros - martyrs et combattants qui ont contribué à la victoire de la Révolution roumaine de Décembre 1989. Ce texte de loi dit: “Les contestations au sujet du changement ou de la non-existence du changement des certificats, conformément à la présente loi, sont faites avec la nominalisation des personnes en cause, et seront adressées à la Commission Parlementaire des révolutionnaires de décembre 1989, qui les résout suivant les normes méthodologiques établies dans ce sens”. Ces normes ont été établies de par la Décision du Gouvernement n° 1412 du 2 septembre 2004 pour l'approbation des Normes méthodologiques d'application de la Loi de la reconnaissance envers les héros - martyrs et combattants qui ont contribué à la victoire de la Révolution roumaine de Décembre 1989 - n°341/2004, où l'article 20 établit que:

“ (1) Les personnes mécontentes du fait du non-changement du certificat attestateur ou qui sont d'avis que, portant de preuves irréfutables, dans le cas d'autres personnes à qui le certificat attestateur aura été changé, les stipulations de la Loi n° 341/2004 ou celles des normes méthodologiques n'ont pas été respectées, pourront avancer leur contestation à la Commission Parlementaire dans un terme de maximum 6 mois depuis la date de la publication, au Monitor Oficial de la Roumanie, partie I, de la liste finale prévue par l'article 19 alinéa (1).

(2) Dans le corps de la contestation, expressément et sans equivoque aucune, seront présentées les données d'identification du contestataire, les actes ou les faits contestés et, à la fois, en annexe, les documents à l'appui de ladite contestation.

(3) Dans le but de résoudre lesdites contestations, la Commission Parlementaire peut solliciter aux institutions publiques la mise à sa disposition des documents nécessaires, ceux-là ayant l'obligation de les faire transmettre, en copie, dans au plus 10 jours ouvrables depuis la date de leur sollicitation, comme aussi le point de vue de la S.E.P.R. au sujet de la contestation formulée.

(3¹) Toute contestation qui ne contient pas les données d'identification ou la signature du contestataire, comme aussi les raisons de ladite contestation est nulle.

(4) En terme de 30 jours depuis la date de la déposition de la contestation, la Commission Parlementaire communique au contestataire et à la S.E.P.R. la modalité de résolution de la contestation.[7]

(5) Fondée sur les propositions formulées par la Commission Parlementaire, la S.E.P.R. réanalysera la documentation qui a constitué le

fondement de la décision constituant l'objet de la contestation et, par rapport à la décision adoptée, procède conformément aux stipulations en vigueur”.

Des ces énoncés résulte ce qui suit:

- une commission parlementaire a été constituée - la Commission Parlementaire des Révolutionnaires de Décembre 1989 – qui contrôle la façon dont la S.E.P.R. applique les stipulations de la Loi n° 341/2004 au sujet du changement des certificats attestateurs de la qualité de: “ Héros-Martyr de la Révolution Roumaine de Décembre 1989”, “Lutteur pour la Victoire de la Révolution de Décembre 1989” ou “ Participant à la Victoire de la Révolution Roumaine de Décembre 1989” [8] ce qui , en vertu de l'article 111 de la Constitution, mène à la conclusion que cette commission parlementaire peut contrôler les organes de l'administration publique (dans le cas present la S.E.P.R.), elle peut leur solliciter des informations et des documents, mais ne peut pas adopter des solutions elle-même, des constatations faites elle informent le Parlement ou la Chambre dont elle fait partie, en proposant des mesures adéquates à prendre par le forum législatif;

- un organe de travail du Parlement – ladite Comission – constituée de seuls parlementaires, suivant l'article 11 de la Loi n° 341/2004 – fonctionne par une activité administrative-jurisdictionelle et, de par l'article 9 alinéa 3 de la même loi, elle a reçu la compétence de donner son avis au sujet d'actes administratifs, donc elle jouit d'attributions administratives;

- bien que la Commission Parlementaire siègeât plusieurs fois par mois [9], chose prouvée par le site de la Chambre des Députés, séances où les propositions de la S.E.P.R. sont validées ou non, les listes étant affichées sur le site, pourtant les normes méthodologiques stipulent que la personne intéressée par le changement de son certificat ne pourra prendre aucune attitude sinon après l'étude de tous les dossiers. Ce terme a été, au début, de 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi, puis élargi à une date indéterminée, avec la seule précision faite que la déposition des demandes de chamngement peut être faite jusqu'au 31 décembre 2008 [10];

- si une personne a attendu le passage de cette période procédurale et formule après ce délai une contestation à la Commission Parlementaire, alors celle-ci n'aura pas la possibilité d'une audience ou d'une confrontation avec la Commission, mais est censée attendre la solution donnée par la Commission que la S.E.P.R., doit ensuite mettre à exécution, n'ayant pas d'alternative, parce que, pour attaquer la désion de la Commission Parlementaire il n'y a pas de voie d'attaque, bien que l'acte administratif final – la décision – apparaît à la S.E.P.R., celle-ci émettant un document fondé sur la décision d'un organe actif du Parlement;

-le citoyen intéressé à contester la décision de la Commission Parlementaire n'a pas de voie d'attaque, parce que le législateur ne l'a point imaginée, ce qui, dans notre opinion, entrave le libre accès à la justice, garanti

par l'article 21 alinéas 1 et 2 de la Constitution et qui contrevient aux stipulations de l'article 6 alinéa (1) de la Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

-le texte de la loi prévoit la solution des contestations, par la Commission Parlementaire, comme une procédure obligatoire, mais, selon l'article 21 alinéa (4) de la Constitution, " Les juridictions spéciales administratives sont facultatives et gratuites. ";

-La Commission Parlementaire ne précise ni sur le site de la Chambre des Députés, ni dans les communiqués de la S.E.P.R., en détail, les raisons de ne point valider les propositions, mais l'on émet des appréciations du genre: " les dossiers respectifs ne contiennent pas les éléments nécessaires pour le changement du certificat en vue de la qualité sollicitée, suivant les dispositions de la Loi n° 341/2004 et de la D.G n°1412/2004 avec les modifications et ajouts ultérieures." [11] bien que de telles précisions seraient nécessaires parce qu'il est incroyable qu'un secretariat d'état n'ait pas de personnel capable à vérifier des dossiers et si pour chaque séance, l'on constate des invalidations d'au moins dix dossiers, alors le personnel respectif devra être sanctionné, sinon l'opinion qu'au niveau de la Commission Parlementaire le libre arbitre de ses membres est le seul agissant sera crédible.

Dans notre opinion, les stipulations de l'article 9 alinéa (5) de la Loi n° 341/2004 sont contraires à plusieurs dispositions et principes de la Constitution. Ainsi, nous estimons que le principe de séparation des pouvoirs dans l'état n'est pas respecté, et le libre accès à la justice non plus, en tant que droit. Nous souscrivons à l'opinion que: "Une telle commission ne pourrait être conçu que comme une structure de travail du Parlement, avec des charges correspondant aux attributions constitutionnelles du Parlement. Il nous semble évident que charger une commission parlementaire d'attributions spécifiques aux autorités de l'administration publique ou aux organes de juridiction est un fait contraire au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs dans l'état, prévu par l'article 1 alinéa (4) de la Constitution, comme aussi au rôle tenu par le Parlement, prévu par l'article 61 alinéa (1) de la Constitution. Pour cause d'identité de raison, une telle charge n'est pas admissible, même si celle-ci était regardée comme une procédure administrative préalable à la saisie de l'instance judiciaire compétente, puisque la commission parlementaire n'est pas un organe de l'administration publique. Le fait que les dispositions légales examinées encadrent la commission parlementaire à la catégorie des organes administratifs résulte aussi de la stipulation suivant laquelle la commission résout lesdites contestations "suivant les normes méthodologiques établies dans ce sens". Les normes méthodologiques sont approuvées par décision du Gouvernement. Ainsi, les rôles étant renversés, le pouvoir exécutif établit des charges et des modalités d'exécution pour une structure du pouvoir législatif. Le caractère non-constitutionnel des dispositions de l'article 9 alinéa (5) de la

Loi n° 341/2004 étant constaté, conformément aux stipulations de l'article 31 alinéa (2) de la Loi n° 47/1992, la Cour Constitutionnelle était tenue à se prononcer aussi bien sur la constitutionnalité d'autres stipulations de la même loi, dont, nécessairement et évidemment, les stipulations mentionnées dans la saisie ne peuvent être dissociées. Il y a de telles stipulations dans les article 5 alinéas (3), (4), (5), dans l'article 9 alinéas (2), (4), (5), et (6), et dans l'article 11, qui établissent des attributions et des charges pour la commission parlementaire, qui sont proprement dues aux organes de l'administration publique, à part déjà des avis sur les initiatives législatives concernant la révolution de décembre 1989; ce sont les avis donnés pour l'émission d'actes par le Secrétariat d'Etat pour les problèmes des Révolutionnaires la contresignation d'actes administratifs ou la résolution des contestations. "[12]

Du point de vue de la théorie du droit, l'attitude de la Cour Constitutionnelle est surprenante: rejeter constamment les exceptions soulevées contre ce texte de loi [13], malgré l'évidence de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et de l'entrave apportée au libre accès à la justice, d'autant plus qu'il y a en bien aussi des opinions séparées, soutenant le caractère non-constitutionnel de ce genre de réglementations. D'ailleurs, cette Commission Parlementaire est bien née du besoin de protéger les vrais participants aux événements de décembre 1989 de l'intrusions des imposteurs qui auraient pu s'infiltrer dans les associations des révolutionnaires, mais l'on ne peut pas faire justice par l'injustice; aussi bien, la Cour Constitutionnelle ne peut pas prendre ses décisions en pensant seulement au fait que l'on devra réanalyser des dossiers de révolutionnaires par milliers, ou bien ils arriveront devant les instances judiciaires, juste à cause du caractère non-constitutionnel de ce texte de loi, une fois constaté. La réglementation de l'article 9 alinéa (5) de la Loi n° 341/2004 est mauvaise, et la Cour Constitutionnelle devrait avoir le courage de reconnaître ce fait, en imposant de par cela au législateur de reformuler le texte non-constitutionnel, d'autant plus que le cas de l'alinéa (9) de l'article 1 de la Loi n° 554/2004 est notoire, sur le contentieux administratif, loi organique et beaucoup plus largement appliquée en pratique, puisque sa portée est autrement puissante – cas au sujet duquel la Cour a déterminé le législateur à trouver une meilleur solution pour régler. Par Décisions la Cour a donc constaté le caractère non-constitutionnel des stipulations de l'art.1 alinéa (9) these 1 de la Loi n° 554/2004, mettant ainsi fin aux contradictions entre le législatif et l'exécutif qui avait modifié par ordonnance d'urgence le texte mentionné [14] et atteignant la solution actuelle donnée par le législateur, que le représentant du Ministère Public puisse participer, à la résolution des demandes en contentieux administratif, à toute phase du procès, à chaque fois que celui-ci l'estimerait nécessaire, pour défendre l'ordre de droit, les droits et les libertés des citoyens.

Dans les circonstances où l'on ne peut pas entrevoir un changement d'attitude de la Cour Constitutionnelle, nous estimons en partant de l'opinion de la Cour, exprimée par la Décision n° 412/2006, suivant laquelle: "L'activité de cette commission commune spéciale des deux Chambres du Parlement est une activité de contrôle parlementaire d'une activité administrative du Secrétariat D'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires de 1989. Il est évident que le texte critiqué régit une procédure de contrôle parlementaire et non une procédure administrative qui, dans les conditions de l'article 21 alinéa 4 de la Constitution, est facultative de toute façon, puisque la personne intéressée jouit soit de la possibilité d'en appeler à ladite procédure, soit de s'adresser directement à l'instance judiciaire", qu'il est impératif d'introduire un nouvel alinéa, avec le texte: "Les décisions émises par le S.E.P.R. de Décembre 1989 par suite de la solution des demandes de changement des certificats, comme aussi des contestations adressées à la Commission Parlementaire des Révolutionnaires de Décembre 1989 peuvent être attaquées à l'instance compétente de contentieux administratif, dans les conditions prévues par la Loi du contentieux administratif n° 554/2004, modifiée". Ainsi la voie vers la justice est débloquée, et est respecté tant le principe consacré par l'article 21 alinéa (1) et (2) de la Constitution Roumaine que les stipulations de l'article 6 alinéa 1 de la Convention, sur la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous estimons que tous ceux qui pourraient exprimer un point de vue avisé, à commencer par nous, ceux qui nous réunissons pour discuter des thèmes qui nous préoccupent en tant que professionnels, et en finissant par le législatif roumain et la Cour Constitutionnelle, avons le devoir de réaliser un cadre législatif qui montrait du respect devant ceux qui ont eu le courage de résister aux forces de la répression, en prenant position en faveur du changement du régime politique et de l'instauration de la démocratie à nouveau en Roumanie. Bien sûr, ils doivent être protégés à l'égard des imposteurs qui ne veulent que bénéficier de droits injustement acquis, mais cela ne veut pas dire créer des barrières artificielles de nature procédurale et les priver de la possibilité de bénéficier de la transparence dans l'activité du S.E.P.R. et de la Commission Parlementaire. C'est pourquoi, aux côtés de la proposition de lege ferenda déjà mentionnée, j'estime nécessaire de modifier la Loi n° 341/2004 comme suit: que la décision du S.E.P.R., fondée sur le point de vue de la Commission Parlementaire soit motivée, et que la résolution des contestations des mécontents, adressées à la Commission Parlementaire, au sujet de l'activité de changement des certificats, soit faite en la présence, optionnelle, du contestateur, après la communication à celui-ci de la date de sa convocation et de la nature des documents regardés comme nécessaires pour résoudre la contestation.

[1] Nicu Alina Livia, *Drept administrativ*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 2007, p.42.

[2] Nicu Alina Livia, *Considerații privind hotărârile C.E.D.O. ca mijloc pentru garantarea drepturilor cetățenilor români*, dans le tome "Leadership și management la orizonturile secolului al XXI-lea", vol. VII ,editura Academiei Forțelor Terestre "Nicolae Bălcescu", Sibiu, 2005 p.46

[3] La Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a été conclue le 4 novembre 1950 à Rome, et amendée par les Protocoles suivants: 3 du 6 mai 1963, 5 du 20 janvier 1966 et 8 du 19 mars 1985. Elle a aussi été complétée par le Protocole n° 2 du 6 mai 1963. Tous ces documents en font partie intégrante. Le texte de la Convention a aussi été modifié par: le Premier Protocole Additionnel à la Convention, Paris, 20 mars 1952; Le Protocole n° 4, reconnaissant certains droits et libertés, autres que ceux déjà inserés dans la Convention et dans le premier Protocole Additionnel à la Convention, Strasbourg, 16 septembre 1963; le Protocole n° 6 au sujet de l'abolition de la peine de mort, Strasbourg, le 28 avril 1983; le Protocole n° 7, Strasbourg, le 22 novembre 1984, le Protocole n° 9, Rome, 6 novembre 1990 et le Protocole n° 10, Strasbourg, 25 mars 1992.

[4] Nicu Alina Livia, *Drept administrativ*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 2007, p48.

[5] Valerică Dabu, *Răspunderea juridică a funcționarului public*, Editura Global Lex, București, 2001, p. 22.

[6] www.scj.ro

[7] Le S.E.P.R. est défini par la Loi n° 341/2004 comme étant le Secrétariat D'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires de Décembre 1989.

[8]Selon les stipulations de l'art.3 de la Loi n° 341/2004: "(1) Pour l'honneur de la mémoire de ceux qui ont fait don de leur vie et en signe de gratitude à ceux qui ont lutté pour la victoire de la Révolution Roumaine de décembre 1989, les titres suivants sont institués:

a) Héros-Martyr de la Révolution Roumaine de Décembre 1989 – attribué à ceux qui ont fait don de leur vie dans la lutte pour la victoire de la Révolution Roumaine de décembre 1989 ou sont décédés en connexion avec celle-ci;

b) Lutteur pour la Victoire de la Révolution Roumaine de décembre 1989;

1. Lutteur Blessé - attribué à ceux qui ont subi des blessures durant les luttes pour la victoire de la Révolution de 1989 ou en connexion à celle-ci;

2. Lutteur Retenu - attribué à ceux que les forces de répression avaient retenu, par suite de la participation de ceux-ci aux actions pour la victoire de la Révolution;

3. Lutteur Distingué par des Mérites Particuliers – attribué à ceux qui, du 14 au 25 décembre 1989, ont mobilisé et conduit des groupes de gens ou des foules, ont construit et maintenu des barricades contre les forces de répression du régime totalitaire communiste, ont occupé des objectifs d'importance vitale pour la résistance du régime totalitaire, défendant ceux-ci jusqu'à la date du jugement porté sur le dictateur, dans les localités respectives où ils ont lutté pour la victoire de la Révolution Roumaine de décembre 1989, comme aussi à ceux qui ont entrepris des actions avérées contre le régime et contre les insignes du communisme du 14 au 22 décembre 1989.

c) Participant à la victoire de la Révolution Roumaine de Décembre 1989 – qualité honoraire.”

[9] Comme le montre le site de la Chambre des Députés, jusqu'à la date de 20.10.2008, en 2008 ont eu lieu 32 réunions de la commission, car 32 synthèse des travaux de la Commission y sont publiées.

[10] Conformément aux stipulations de l'article 9 alinéa (1) de la Loi n° 341/2004: “Les certificats attestateurs qui, de 1990 à 1997, ont été émis par la Commission pour l'application de la Loi n° 42/1990 et par la Commission pour l'honneur et l'appui porté aux héros de la Révolution de décembre 1989, après vérification, seront changés, suivant l'article 5, alinéas (3), (4) et (5), sur demande de titulaire, par le Secrétariat d'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires de Décembre 1989, dans un terme de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.” Le terme final de sollicitation du changement des certificats attestateurs de la qualité de révolutionnaire et de déposition des documents requis pour la complétude des dossiers de changement des certificats de révolutionnaires, afin que soient remplies toutes les conditions établies par la loi a été étendu jusqu'au 31 décembre 2008, conformément à l'article II de l'Ordonnance du Gouvernement nr.1/2008.

[11] Parlement de la Roumanie. Commission Parlementaire des Révolutionnaires de Décembre 1989. Synthèse de la séance du 07.10.2008.

[12] Juge Kozsokár Gábor, opinion séparée lors de la Décision n° 412/2006

[13] La Cour Constitutionnelle a prononcé les décisions n°os: 412/2006, 496/2006, 543/2006, 566/2006, 591/2006, 589/2006 et 399/2007.

[14] Dans sa forme initiale, la Loi n° 554/2004, art.1 alinéa 9 stipulait: “La participation, en instance, du représentant du Ministère Public est obligatoire. Pour la situation prévue par l'alinéat (5), d'office ou sur demande, l'instance peut introduire en cause les organismes sociaux à personnalité

morale intéressées.” De par l’O.U.G. n° 190/2005, le Gouvernement Roumain a modifié ce texte, en précisant: “Les demnades en contentieux administrative sont résolues sans la participation du représentant du Ministère Public.[...]”. De par la Décision n° 65/2007 la Cour Constitutionnelle a decide que, dans la forme de l’O.U.G. nr.190/2005, ladite réglementation était non-constitutionnelle. Par voie de conséquence, de par la Loi n° 262/2007, le texte respectif a été reformulé comme suit: “[...]”